

Article 6

Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7

Division de la demande et de l'enregistrement

1) [Division de la demande]

- a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée "demande initiale") peut,
 - i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,
 - ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,
 - iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées "demandes divisionnaires"), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.
- b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

2) [Division de l'enregistrement] L'alinéa 1) s'applique *mutatis mutandis* à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée

- i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,
- ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée;

toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.